



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOD
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 25 FEV. 2005

Houzclerep.doc
Réf: courriel n° C213008

Affaire suivie par
Bureau :
Téléphone : 01 44 97
Télécopie : 01 44 97
Mél. : @dgccrf.finances.gouv.fr

Monsieur Bertrand HOUZEL.

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention du Premier Ministre, qui m'a chargé de vous répondre, sur les conditions de commercialisation des micro-ordinateurs.

Vous relevez notamment que, compte tenu de la très grande difficulté à trouver un micro-ordinateur dépourvu de logiciels préinstallés, les consommateurs sont le plus souvent conduits à acquérir un ensemble de produits indissociables, ce qui induit un surcoût préjudiciable au bon fonctionnement concurrentiel de ce marché.

Ainsi que vous le soulignez, l'article L.122-1 du code de la consommation précise qu'il « est interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ». Des exceptions à la prohibition de la subordination de vente ont cependant été tolérées dès lors que la pratique en cause pouvait être considérée comme présentant un intérêt pour le consommateur, ce qui a été le cas dans le secteur concerné au stade de l'ouverture du marché en direction d'un public non initié. Lors d'un premier achat, la possibilité de disposer d'un équipement dont la mise en route ne nécessite qu'un minimum de manipulation présente à cet égard un avantage indéniable.

Mais aujourd'hui les consommateurs, qui bénéficient d'une information et d'une formation croissante sur tout ce qui a trait aux nouvelles technologies, notamment dans les domaines de l'informatique et des communications, ont modifié leur comportement d'achat et sont de plus en plus nombreux à souhaiter pouvoir sélectionner librement, et séparément, la composante matérielle et la composante logicielle de leur micro-ordinateur afin d'obtenir l'équipement le mieux adapté à leurs besoins et à leurs préférences.

Pour cette raison, mon Administration s'attache à obtenir des principaux opérateurs économiques concernés une évolution de l'offre correspondant à cette demande désormais suffisante pour retenir l'attention des diverses formes de distribution.

Vous évoquez également diverses conséquences pratiques de ce mode de commercialisation.

L'absence d'indication individualisée du prix des logiciels apparaît comme une conséquence de la vente liée et la commercialisation de matériels nus devrait permettre une meilleure transparence dans la concurrence. Au demeurant, l'indication du prix des composants d'un lot est destinée à permettre au consommateur de comparer les offres et d'évaluer l'avantage qui pourrait résulter de l'acquisition groupée de plusieurs produits.

La DGCCRF met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.